

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 27 février 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 février 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — De la prescription par dix et vingt ans

Extrait

Article 2269

Version du 9 juillet 1975

Texte source : Loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.